

URBANISME

Restructuration du Centre municipal de santé

Echange foncier sans soulte et servitude en surplomb avec le Département du Val-de-Marne

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du projet de la Commune concernant la restructuration du Centre Municipal de Santé (CMS), la Ville, pour que soit réalisé ledit projet, doit acquérir la parcelle cadastrée section F n° 180 B, d'une superficie de 68 m², qui, aujourd'hui, appartient au Département du Val-de-Marne.

Cette parcelle est en effet nécessaire dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment et de l'agrandissement du CMS.

Aussi, après des négociations avec le Département, propriétaire de ladite parcelle, un échange parcellaire a été évoqué avec d'autres parcelles cadastrées pour partie section F n° 156, F n° 175, F n° 176, F n° 180 (A et B) et G n° 60, le sol d'assiette des parcs Maurice Thorez et des Cormailles n'étant pas conforme aux limites de propriété cadastrales.

Cet échange foncier sans soulte portera donc sur les parcelles suivantes au vu du dernier document de division parcellaire fourni par le cabinet de géomètre A.T.G.T, en février 2013 :

- Les emprises du Parc Maurice Thorez et de l'esplanade du Parc des Cormailles à céder au Département, parcelles cadastrées section F n° 156 B (65 m²) et F n° 176 A (71 m²), d'une surface totale de 136 m², au prix d'un euro symbolique.

- Les emprises de l'esplanade Maurice Thorez et de la rue Marcel Cachin du côté du Parc des Cormailles à céder à la Ville, parcelles cadastrées section F n° 180 B (de 68 m², nécessaire pour la restructuration du Centre Municipal de Santé), F n° 175 A (381 m²), F n° 180 A (102 m²) et G n° 60 B (450 m²) d'une surface totale de 1001 m², pour un euro symbolique.

De plus, s'agissant de la parcelle cadastrée section F n° 180 B de 68 m², celle-ci doit faire l'objet d'une servitude en surplomb au profit du Département du fait de l'emprise occupée par une petite partie de la toiture du local d'accès au parking souterrain.

Cette servitude sera constituée à titre gratuit, en accord avec le Département.

Aussi, d'après ce qui précède, je vous propose de bien vouloir :

- approuver l'échange foncier à l'euro symbolique (donc sans soulte) entre les parcelles cadastrées section F n° 156 B et F n° 176 A d'une surface totale de 136 m², propriété de la Ville, et les parcelles cadastrées section F n° 180 B (nécessaire pour la restructuration du Centre Municipal de Santé), F n° 175 A, F n° 180 A et G n° 60 B, d'une surface totale de 1001 m², propriété du Département,
- décider l'établissement d'une servitude en surplomb au profit du Département, s'agissant de la parcelle cadastrée section F n° 180 B, qui s'effectuera à titre gratuit et en application de l'article 693 du Code civil.

Les frais de géomètre et les frais notariés seront pris en charge par la Ville.

Les dépenses en résultant ont été prévues au Budget Primitif.

P.J. : - délibération du Conseil Général,
- avis du service France Domaine,
- plan cadastral (en annexe).

URBANISME

Restructuration du Centre municipal de santé

Echange foncier sans soulte et servitude en surplomb avec le Département du Val-de-Marne

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants,

vu le code de l'urbanisme,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1, L. 3112-1 et L. 3112-2,

vu le code civil, notamment son article 693,

vu sa délibération du 22 janvier 2004 approuvant la révision du PLU, celui-ci modifié en dernier lieu le 29 mars 2012,

considérant que la Ville a un projet de restructuration du Centre municipal de santé,

considérant que la parcelle cadastrée section F n° 180 B, appartenant au Département du Val-de-Marne, doit être la propriété de la Commune pour la réalisation dudit projet,

considérant que les parcelles cadastrées section F n° 156, F n° 175, F n° 176, F n° 180 (A et B) et G n° 60 constituent le sol d'assiette des parcs Maurice Thorez et des Cormailles dont la délimitation réelle sur site n'est pas conforme aux limites de propriété cadastrales,

considérant que les parcelles cadastrées section F n° 156 B et F n° 176 A ne sont d'aucune utilité à la Ville et que le Département du Val-de-Marne souhaite les récupérer afin de pouvoir régulariser les limites de propriété des Parcs Maurice Thorez et des Cormailles,

considérant que les parcelles cadastrées section F n° 175 A, F n° 180 A et G n° 60 B intéressent la Commune en vue de régulariser également ces mêmes limites parcellaires,

considérant que la parcelle cadastrée section F n° 180 B doit faire l'objet d'une servitude en surplomb au profit du Département du fait de l'emprise occupée par une petite partie de la toiture du local d'accès au parking souterrain,

considérant que la Ville et le Département du Val-de-Marne se sont mis d'accord sur un échange foncier à l'euro symbolique, donc sans soulte, d'une part, entre les parcelles cadastrées section F n° 156 B et F n° 176 A, d'une surface totale de 136 m², propriété de la Ville et les parcelles cadastrées section F n° 180 A et B, F n° 175 A et G n° 60 B, d'une surface totale de 1 001 m², propriété du Département,

considérant, d'autre part, que la Ville et le département du Val-de-Marne se sont mis d'accord sur l'établissement d'une servitude en surplomb au profit du Département à titre gratuit, sur la parcelle cadastrée section F n° 180 B,

vu la délibération n° 2013-15-36 de la Commission Permanente du Conseil Général du 23 septembre 2013, ci-annexée,

vu l'avis de France Domaine, ci-annexé,

vu le plan, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : APPROUVE l'échange foncier à l'euro symbolique et donc sans soulte entre les parcelles cadastrées section F n° 156 B et F n° 176 A d'une surface totale de 136 m², propriété de la Ville et les parcelles cadastrées section F n° 180 A et B, F n° 175 A et G n° 60 B, d'une superficie totale de 1001 m², propriété du Département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : DECIDE l'établissement d'une servitude en surplomb au profit du Département du Val-de-Marne sur la parcelle cadastrée section F n° 180 B.

ARTICLE 3 : INDIQUE que les émoluments et autres frais notariés seront pris en charge par la Ville.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à intervenir à toute décision permettant la réalisation de cette mutation et à la signature des actes y afférant.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses en résultant sont imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE 25 NOVEMBRE 2013
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 25 NOVEMBRE 2013
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 22 NOVEMBRE 2013